

DEPARTEMENT DES YVELINES REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

N° 03/2023

CANTON DE BONNIERES SUR SEINE MAIRIE D'ORVILLIERS

Arrêté permanent relatif à l'entretien du domaine public et obligations des riverains en la matière

Le maire de la commune d'Orvilliers

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2212-1, 2212-2 et en particulier l'article L 2122-28

Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité :

2° de publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Vu les pouvoirs de police du maire relatifs à la tranquillité, salubrité, sécurité les articles L 1311-1 et 2 du code de la santé publique,

Vu le code forestier l'article R322-1, l'arrêté 80-272 du 02/07/1980

Vu le code de la route et en particulier article R417-10 pour le stationnement,

Vu le décret n°2002-540 du 18/04/2002

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines article 84,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de respecter l'obligation d'un entretien du domaine public et les obligations des riverains en la matière sur la commune,

ARRETE:

Article 1er:

Balayage et lavage des accotements le long des propriétés privées

Les riverains sont tenus d'entretenir les trottoirs et accotements, devant leur habitation, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Ils doivent respecter les limites de stationnement des passages piétons depuis la loi d'orientation des mobilités article L.118-5-1.

Article 2:

Sur toutes les voies qui longent les propriétés d'habitation, les riverains sont tenus responsables :

 du balayage, de la tonte, de l'entretien du fossé et de l'enlèvement de la neige, des abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2m de la façade;



DEPARTEMENT DES YVELINES REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

N° 03/2023

CANTON DE BONNIERES SUR SEINE MAIRIE D'ORVILLIERS

- lorsqu'il neige, le riverain devra regrouper la neige en cordon sur le &trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel. Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables du répandage de saumure ou de sel ;
- de l'entretien de son accès :
 - du nettoyage des descentes d'eaux pluviales leur appartenant jusqu'au point de rejet sur le domaine public;
 - du nettoyage de la boite de branchement d'eaux usées leur appartenant (boite de branchement généralement située sur le domaine public);
 - de l'entretien de leurs haies pour qu'elles ne dépassent pas sur le domaine public et ne nuisent pas aux réseaux électriques et téléphoniques, ainsi qu'à la lisibilité des panneaux de signalisation;
 - o de l'arrachage des plantes invasives ;
 - les trottoirs appartiennent au domaine public. Il est donc interdit de les occuper, même pour des plantations, sauf autorisation spéciale.

Article 3:

Les administrés doivent respecter les horaires de tonte et la tranquillité des administrés.

Horaires de tonte à respecter à revoir selon commune

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h00
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h uniquement

Article 4:

Les riverains ou tout habitant se doivent de ne pas laisser les terrains nus ou en friche et veiller au débroussaillage de leur terrains.

Article 5 :

Il est rappelé aux riverains l'arrêté préfectoral du 16/05/2021 concernant l'interdiction de brûler sur le territoire des Yvelines.

Article 6:

Le secrétariat de la mairie est chargé de son ampliation et de l'affichage. Les officiers de police judiciaire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orvilliers, le 30 mai 2023

Le maire, Marie FLIS

p. 2